

Règlement ministériel du 6 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieudits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu, de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieudits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont ».

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase de sécurisation, le CR121 entre les lieudits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont » (P.K. 7915 – 7945), est rétrécie sur une voie de circulation.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée de circulation est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 portant l'inscription « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2013 jusqu'à la remise en état du pont.

Luxembourg, le 6 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler